


 Type N	Restaurants, débits de boisson	
Groupe	Catégorie	Effectif
1	1	au dessus de 1 500 personnes
1	2	de 701 à 1 500 personnes
1	3	de 301 à 700 personnes
1	4	au dessous de 300 personnes à l'exception des établissements compris dans la 5° catégorie
2	5	en dessous de : 100 personnes en sous-sol 200 personnes à l'étage 200 personnes sur l'ensemble des niveaux


 Type O	Hôtels ou pensions de famille	
Groupe	Catégorie	Effectif
1	1	au dessus de 1 500 personnes
1	2	de 701 à 1 500 personnes
1	3	de 301 à 700 personnes
1	4	au dessous de 300 personnes à l'exception des établissements compris dans la 5° catégorie
2	5	en dessous de 100 personnes tous niveaux confondus

 Type P	Salles de danse et salles de jeux	
Groupe	Catégorie	Effectif
1	1	au dessus de 1 500 personnes
1	2	de 701 à 1 500 personnes
1	3	de 301 à 700 personnes
1	4	au dessous de 300 personnes à l'exception des établissements compris dans la 5° catégorie
2	5	en dessous de : 20 personnes en sous-sol 100 à l'étage 200 personnes tous niveaux confondus

 Type OA	Hôtels-restaurants d'altitude	
Groupe	Catégorie	Effectif

1	1	au dessus de 1 500 personnes
1	2	de 701 à 1 500 personnes
1	3	de 301 à 700 personnes
1	4	au dessous de 300 personnes à l'exception des établissements compris dans la 5° catégorie
2	5	en dessous de: 20 tous niveaux confondus

 Type PA	Etablissements de plein air	
Groupe	Catégorie	Effectif
1	1	au dessus de 1 500 personnes
1	2	de 701 à 1 500 personnes
1	3	de 301 à 700 personnes
1	4	au dessous de 300 personnes à l'exception des établissements compris dans la 5° catégorie
2	5	en dessous de: 300 tous niveaux confondus

 Type REF	Refuges de montagne	
Groupe	Catégorie	Effectif
1	1	au dessus de 1 500 personnes
1	2	de 701 à 1 500 personnes
1	3	de 301 à 700 personnes
1	4	au dessous de 300 personnes à l'exception des établissements compris dans la 5° catégorie
2	5	Extrait de l'Article R 123-19 du Code de la Construction et de l'Habitat : "Etablissements faisant l'objet de l'Article R. 123-14 du Code de la Construction et de l'Habitat dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le chiffre minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation"